

* Assemblée Plénière lue le 14 avril 1983)

.....
Considérant d'une part que, d'après l'article L.6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, hormis le cas de militaires ou de marins en activité de service, le point de départ de la pension est fixé au jour de la demande ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article L.108 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 novembre 1965 applicable à compter du 1er janvier 1966 "lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures" ;

Considérant que M. soutient qu'il n'a pu déposer dans les délais prévus par l'article L.108 précité sa demande de reconnaissance du statut de grand mutilé du fait de l'administration qui lui avait refusé par une décision du 10 mars 1956 le titre de déporté résistant ; que toutefois, il n'a pas attaqué devant les juridictions compétentes ce refus de l'Administration et n'a présenté un recours gracieux contre cette décision que le 17 juillet 1968 ; que par suite, et alors même que l'Administration lui a reconnu le titre de déporté résistant le 5 juillet 1974, le retard avec lequel il a présenté, le 9 octobre 1974, la demande tendant au bénéfice du statut de grand mutilé est imputable à son fait personnel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants est fondé à demander l'annulation de l'arrêt par lequel la Cour régionale de Paris a reconnu à M. l'allocation aux grands mutilés à compter du 17 avril 1957 ;

DECIDE :

Article 1er - L'arrêt en date du 26 février 1980 de la Cour régionale des pensions de Paris est annulé.
.....